

## ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Travaux de sondage pressiométrique par l'entreprise GINGER CEBTP  
- CARREFOUR MAISON ROUGE (D83)

### Le Maire de la ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 03/02/2025 émise par GINGER CEBTP demeurant 13 rue de l'Electricité 67800 HOENHEIM représentée par Monsieur Loïc LAMBRY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Considérant que des travaux de sondage pressiométrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2025 au 25/02/2025 CARREFOUR MAISON ROUGE (D83) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 25/02/2025, l'emplacement carrossable est réservé aux véhicules de l'entreprise, la journée, sur l'îlot central, CARREFOUR MAISON ROUGE (D83). Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par GINGER CEBTP.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 4**

En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

#### **ARTICLE 5**

GINGER CEBTP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

#### **ARTICLE 6**

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9**

M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à GINGER CEBTP.

Fait à Sélestat, le 13 FEV. 2025  
Le Maire de la ville de Sélestat

  
**Marcel BAUER**

#### **DESTINATAIRES :**

- GINGER CEBTP
- M. le Commandant de Police
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie
- Direction Générale des Services - registre des arrêtés
- Directeur adjoint du pôle aménagement et cadre de vie
- M. le Commandant de Police municipale
- Le responsable Sécurité

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



date : **13 FEV. 2025**

Marcel BAUER

- LG - 10/02/2025



